

**ARRETE PREFECTORAL N° 81 / 98**  
**DEFINISSANT LES CONDITIONS DE NAVIGATION**  
**DES SOUS-MARINS DE L'IFREMER**  
**EN MEDITERRANEE**

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 77.778 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 96.859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84.810 du 30 août 1984 susvisé,
- VU l'arrêté du secrétariat d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 1996 portant modification de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU** la lettre PO6 - 97/580 du 3 avril 1997 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - « remarques préliminaires » -**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1996, le présent texte fixe les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les plongées effectuées par les sous-marins de l'IFREMER :

- dans les eaux territoriales françaises de la Méditerranée ;
- dans les zones d'exercice de sous-marins de la marine nationale.

Les plongées effectuées en dehors de ces zones font l'objet d'un protocole particulier IFREMER / MARINE NATIONALE.

### **ARTICLE 2 - « la demande » -**

Pour toutes les missions mettant en oeuvre un sous-marin dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée ou dans les zones d'exercice de sous-marins de la marine nationale, l'IFREMER (DMON/PR - direction des moyens et opérations navals) adressera au préfet maritime de la Méditerranée (division « action de l'Etat en mer ») un dossier précisant :

- l'objet de la mission
- la définition de la zone utilisée : \* en surface  
\* en profondeur
- la durée de l'occupation
- les moyens mis en oeuvre (bâtiment support - sous-marin)
- les moyens de liaison

### **ARTICLE 3 - « les préavis » -**

#### **3.1. Situation normale**

**3.1.1.** Pour une plongée envisagée à l'intérieur des eaux territoriales françaises, durant la semaine « S », le dossier devra parvenir à la préfecture maritime (division « action de l'Etat en mer » Télécopie : 04.94.02.13.63) avant le lundi de la semaine « S - 1 ».

**3.1.2.** En application des dispositions de l'article 233.14.01 alinea 2 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, les plongées envisagées dans les zones d'exercices de sous-marins de la marine nationale (hors des eaux territoriales) seront déclarées, **avec un préavis de 48 h 00**, à la préfecture maritime :

- division « action de l'Etat en mer » **Télécopie : 04.94.02.13.63**
- et division « opérations côtières / bureau INFONAUT **Télécopie : 04.94.02.18.93**

### **3.2. En cas d'urgence**

Pour des opérations inopinées ou si le programme initial doit être rapidement modifié, l'IFREMER (DMON/PR - direction des moyens et opérations navals) saisira le centre d'opérations maritimes (COM TOULON) - bureau « INFONAUT » par télécopie (04.94.02.18.93) - **avec un préavis minimum de 24 heures.**

Cette demande sera effectuée à l'aide du document joint en annexe 1.

L'autorisation de plongée ne sera réputée accordée qu'après réception par l'IFREMER de la réponse du COM TOULON délivrée par l'officier de permanence Etat-major par télécopie.

La division « action de l'Etat en mer » est tenue informée des accords donnés dans ce cadre.

## **ARTICLE 4**

En dehors de la procédure d'urgence prévue au paragraphe 3.2. ci-dessus, la division « action de l'Etat en mer » délivrera, après instruction du dossier, un « accusé de réception » dans lequel seront précisées les conditions particulières de déroulement de la mission considérée (cf. annexe 2).

## **ARTICLE 5**

En cours de mission, le capitaine du navire en opération de la société « IFREMER » adressera chaque jour au COM TOULON - bureau « INFONAUT » un compte rendu des plongées de la journée qui mentionne notamment les heures de début et de fin de plongée ainsi que le programme du lendemain.

## **ARTICLE 6**

Les directeurs interdépartementaux et départementaux des affaires maritimes de Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements littoraux de la Méditerranée.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY  
préfet maritime de la Méditerranée

**- URGENT -**

**DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE D'EFFECTUER DES PLONGEES  
AVEC UN SOUS-MARIN CIVIL**

\* Lieu des plongées situé :

- dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée  
ou  
 - dans les zones d'exercices de sous-marins de la marine nationale (en dehors des eaux territoriales)

\* S'il s'agit d'une première demande :

1- Objet de la mission :

.....  
.....

2 - définition de la zone utilisée :

en surface

.....  
.....

en profondeur

.....  
.....

3 - durée de l'occupation : .....

4 - moyens mis en oeuvre : .....

.....  
.....

5 - moyens de liaison (Tél. : INMARSAT du navire de soutien) : .....

\* S'il s'agit de la modification d'une plongée déjà autorisée

1 - référence de l'accusé de réception : .....

2 - modification demandée : .....

.....  
.....

Date & signature



**ANNEXE « 2 » A L'ARRETE PREFECTORAL N° 81 / 98 du 1er octobre 1998**

MM/HP ( AP 98/ ARIFREM.DOC)  
TOULON, le

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**Division action de l'Etat en mer  
BP 912 - 83800 TOULON NAVAL**

Bureau réglementation du Littoral  
Téléphone : 04.94.02.09.74 - 04.94.02.09.20  
Télécopie : 04.94.02.13.63

N° \_\_\_\_\_ **PREMAR MED/AEM/NP**

(Sitrac n° : \_\_\_\_\_ )

**ACCUSE DE RECEPTION  
D'UNE DEMANDE DE PLONGEE  
DE SOUS-MARIN CIVIL**

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY, préfet maritime de la Méditerranée, accuse réception du dossier présenté par la société IFREMER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 81 / 98 du 1er octobre 1998, en vue d'exécuter du xxxxxx au xxxxxxxx la mission :

« - xxxxx - »

**OBSERVATIONS**

- Lors des plongées effectuées dans le cadre de cette mission, le capitaine du navire en opération de la société « IFREMER (DMON/PR - *direction des moyens et opérations navals*) » respectera les dispositions suivantes :
  - Information du centre d'opérations maritimes (COM TOULON - Tél. 04.94.02.08.04 - Télécopie : 04.94.02.18.93) dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par ordre, l'administrateur général de 2ème classe  
des affaires maritimes Roger BOSC  
adjoint au préfet maritime

DIFFUSION : Voir liste jointe

**DIFFUSION**

**DE L'ANNEXE « 2 » A L'ARRETE PREFECTORAL N° 81 / 98 du 1er octobre 1998**

**DESTINATAIRE**

SOCIETE IFREMER (DMON/PR - *direction des moyens et opérations navals* )  
Centre de Brest - BP 70 - 29280 PLOUZANE -

**COPIES EXTERIEURES**

CROSSMED

GROUPGENDMAR MEDITERRANEE

CIGENDMAR TOULON (2 dont 1 pour servir vedette « »)

GROUPGEND/  
GROUPGEND/

DOUANES MARSEILLE

CECMED/OPS/COT

CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES DE MARSEILLE

**COPIES EXTERIEURES**

DDAM OU DIDAM CONCERNE(S)

**COPIES INTERIEURES**

CECMED : OPS/COT - ZONEX - LSM

STIRMED/SEM (**pour servir tous sémaphore concernés**)

AEM (3) - ARCHIVES (2)



(A998)EFREMER.DOC

- DIFF/AP-2 -

DIFFUSION DE L'AP N° 81/98 du 1er octobre 1998

DESTINATAIRES

MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AUX EN PROVENCE - TABASCAN - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIER - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

PORT AUTONOME DE MARSEILLE  
12, rue St Cassien - 13002 MARSEILLE

COMAR MARSEILLE /13998 MARSEILLE ARMEES

COMAR AJACCIO

- SOCIETE EFREMER / DIMON/PR  
Centre de Brest - BP 70 - 29200 PLOUZANE -
- SOCIETE EFREMER/ DMOND  
A.P. CRESSARD  
135, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 ISSY LES MOULINEAUX

COPIES EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE (1, square Desaix - 75015 PARIS)

DIRECTION DU SERVICE DES PHARES ET BALISES ET DE LA NAVIGATION (1, square Desaix - 75015 PARIS)

- Subdivision spécialisée des phares et balises et d'intervention du Languedoc Roussillon : SMNLR - quai d'Alger prolongé - BP 471 - 34207 SETE
- Service des phares et balises des Bouches du Rhône : Service maritime - Poste 123 de la Digue du Large - 13124 MARSEILLE CEDEX 01
- Subdivision des phares et balises : BP 501 - 83041 TOULON cedex 09
- Subdivision maritime de Nice : 2, quai Entracasteaux - 06000 NICE
- Subdivision maritime de Golf Juan/Assinissement - Nouveau Port - BP 46 - 06226 VALLAURIS CEDEX
- DDE de Haute Corse - Subdivision maritime du littoral : 8, bd Benoite Danefi - BP 214 - 20 000 BASTIA
- Subdivision maritime des phares et balises : 15 bis, bd Pierre Sampiero - 20184 AJACCIO

CIDAM BORDEAUX

CENTRE D'INSTRUCTION DE GENDARMERIE MARITIME MEDITERRANEE

EPHOM BREST

PREMAR MANCHE

PREMAR ATLANT

DP TOULON (2)

COMISMER

COMFLOMED (pour servir PSP «GREBE »)

COPIES INTERIEURES

CECOMED : ZONEK - OPS/COT(2) - STIRMED/SEM (21 dont 20 pour servir tous aéromobiles)

ABM (3) - ARCHIVES (2)

MM. les Préfets des départements de : HAUTE CORSE - CORSE DU SUD - ALPES-MARITIMES - VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - HERAULT - AUDE - PYRENEES ORIENTALES - (pour insertion au recueil des Actes administratifs)

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes pour la région PACA

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes en Corse

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes pour le LANGUEDOC ROUSSILLON

M. le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des PYRENEES ORIENTALES ET DE L'AUDE -

M. le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes DE L'HERAULT ET DU GARD

MM. les directeurs départementaux des Affaires Maritimes des : ALPES MARITIMES - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD - BOUCHES DU RHONE - VAR

MM. les Présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de MARSEILLE - SETE - AJACCIO

M. le directeur du service maritime et de navigation du LANGUEDOC ROUSSILLON (SMNLR)

M. le directeur du service maritime des BOUCHES DU RHONE

MM. les directeurs départementaux de l'Équipement des : ALPES MARITIMES - VAR - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD -

Mme. le Directeur interrégional des Douanes en Méditerranée

CROSS MED

SOUS-CROSS CORSE

SOUS-CROSS AGDE

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée

M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION (10 - pour servir vedette et BSL)

M. le Général, Commandant la Circonscription de Gendarmerie de Marseille

162, Avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie P.A.C.A.

162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie de CORSE

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie du LANGUEDOC ROUSSILLON

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Alpes Maritimes ; Var ; Bouches-du-Rhône ; Gard ; Hérault ; Aude ; Pyrénées Orientales ; Haute-Corse ; Corse-du-Sud

Chef du Groupement de CRS N° 9 -

229, Chemin S...e Marthe - 13313 MARSEILLE Cédex 14 (6)